

Séance n°2 : Focus sur la représentation, tempérament à la règle du degré

NB méthodologie :

Chers Étudiants,

Certains passages vont vous paraître un peu complexes (notamment les incidences de la solution sur la réduction des libéralités) car vous n'avez pas encore abordé les notions concernées. Il ne faut pas vous en inquiéter, ni vous décourager. En revanche, il faut profiter de cette séance comme d'une première approche et saisir l'occasion de découvrir notions et vocabulaire, longuement expliqués en note de bas de page.

Commentaire du premier moyen de l'arrêt : Cass. Civ. 1^{ère}, 25 septembre 2013, n°12-17.556

I – Analyse de l'arrêt :

A) Les faits.

Le *de cuius* (Raymond X) décède le 28 août 2006, laissant à sa succession ses deux petits enfants : les conjoints X (Stéphane et Coralie X), enfants de son fils unique prédécédé (Michel X) le 24 décembre 2005. Le *de cuius* avait effectué un certain nombre de libéralités au profit d'une part de son fils unique Michel X, et d'autre part, de l'épouse de celui-ci, Mme Y.

B) La procédure.

Ces conjoints X (petits-enfants du *de cuius*), demandeurs, demandent la réduction des libéralités des donations consenties par le *de cuius* à leur père et leur belle-mère (épouse de leur père : Mme Y, défenderesse), avant le décès de leur père, auquel ils ont succédé. La Cour d'Appel de Poitiers, dans un arrêt du 23 novembre 2011 rejette la demande des conjoints X, aux motifs que ces derniers, même s'ils sont « les héritiers directs » du *de cuius*, ils viennent à la succession **en représentation** de leur père prédécédé et doivent, en application de l'article 848 du Code civil,

rapporter les libéralités consenties par le *de cuius* à ce dernier. Les consorts X forment alors un pourvoi en cassation.

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 septembre 2013, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Poitiers.

C) Les prétentions des parties.

Demandeurs : les consorts X (petits-enfants du <i>de cuius</i>)	Défenderesse : Madame Y (épouse du fils prédécédé du <i>de cuius</i>)
Les consorts X demandent la réduction des donations consenties par le <i>de cuius</i> à leur père et leur belle-mère.	Madame Y refuse la réduction des libéralités consenties par le <i>de cuius</i> au profit de son époux prédécédé et à son profit.
Parce qu'ils viennent à la succession du <i>de cuius</i> de leur propre chef et peuvent ainsi demander la réduction des libéralités consenties à leur père prédécédé qui n'est pas héritier du défunt	Parce que les héritiers viennent en représentation de leur père dans la succession du <i>de cuius</i> et ne peuvent ainsi demander la réduction des libéralités consenties à leur père prédécédé dont ils ont hérité.
Et parce que venant à leur succession de leur propre chef, ils n'ont pas à rapporter les libéralités consenties par le <i>de cuius</i> à leur père prédécédé, conformément à l'article 848 du Code civil.	Et parce que venant à la succession en représentation de leur père prédécédé, ils doivent rapporter les libéralités consenties par le <i>de cuius</i> à leur père, conformément à l'article 848 du Code civil.
Parce que la représentation ne joue pas lorsque le défunt n'a qu'un seul enfant en ligne directe, conformément à l'article 752 du Code civil.	Parce que la représentation joue lorsque le défunt a un seul enfant prédécédé et plusieurs petits-enfants en ligne directe, conformément à l'article 752 du Code civil.

D) La question de droit.

Deux¹ questions se sont posées à la Cour de cassation :

¹ Ici, la seconde question est le cœur du débat, mais sa résolution dépend, en amont, de la solution donnée à la première.

- Les enfants d'un héritier prédécédé enfant unique sont-ils appelés à la succession par représentation ou de leur propre chef ?
- Les libéralités consenties par le *de cuius* à un enfant prédécédé doivent-elles être rapportées à sa succession par ses héritiers ?

II – Sens de la solution :

A) Citation de la solution.

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 septembre 2013 décide que :

« Vu les articles 848 et 752 du code civil dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi du 23 juin 2006, applicable en la cause ;

Attendu qu'il ressort du second des textes susvisés qu'il ne peut y avoir représentation dans la ligne directe descendante que si le défunt a eu plusieurs enfants ;

*(...) que Michel X... était le fils unique du défunt, de sorte que ses deux enfants, seuls héritiers de leur grand-père, venaient à la succession de celui-ci, non **pas en représentation** de leur père, mais **de leur chef**, de sorte qu'ils n'étaient pas tenus de **rapporter les donations** dont ce dernier avait bénéficié, la cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés ».*

B) Définition des termes principaux.

Représentation : fiction juridique ayant pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits des représentés. La définition trouve son origine dans l'article 751 du Code civil qui énonce que « *La représentation est une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté* ». Ce mécanisme constitue une atténuation à la règle du degré. Par conséquent, son domaine est nécessairement limité (à défaut, cela ferait perdre toute application à la règle du degré).

- **Représentés** : il s'agit des enfants prédécédés ou des collatéraux privilégiés, renonçants ou indignes du *de cuius*.
- **Représentants** : la représentation ne joue que pour les descendants et les collatéraux privilégiés (collatéraux privilégiés = frères, sœurs et leurs descendants).

Ligne directe : par opposition à la ligne collatérale, la ligne directe regroupe des personnes qui descendent l'une de l'autre. Elle peut être ascendante (père, mère, grands-pères, grands-mères, etc) ou descendante (enfants et leurs enfants).

➔ **Ligne collatérale** : il s'agit de la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres, mais d'un auteur commun

Défunt : personne décédée². Ou *de cuius* : expression latine qui désigne celui de la succession duquel on débat.

Fils unique : situation du descendant qui est le seul descendant au premier degré d'une personne (cette précision permet de situer la problématique et de la cantonner à une hypothèse précise : celle du défunt n'ayant eu qu'un enfant).

Enfant : personne liée à une autre par un lien de filiation.

Héritiers : personne disposant d'un droit³ dans la succession d'un défunt. La Cour souligne que les petits-enfants sont **seuls** héritiers, cette précision rejoint l'utilisation de l'adjectif unique pour marteler qu'il n'y a pas d'autres descendants au premier degré du *de cuius*, d'autres souches.

Succession : deux sens possibles :

- Au sens de « dévolution successorale », la succession désigne les personnes successibles. La dévolution successorale⁴ consiste à déterminer les héritiers qui viendront effectivement à la succession du *de cuius*.

² Les conditions de la mort « juridique » faisant perdre la personnalité juridique à une personne physique sont prévues à l'article R. 1232-1 du Code de la santé publique. Elle est constatée si trois critères cliniques sont réunis :

- Absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée ;
- Absence de tous les réflexes du tronc cérébral ;
- Absence totale de ventilation spontanée.

³ Trois conditions sont nécessaires pour pouvoir succéder :

- **Exister** lors de l'ouverture de la succession. « Exister » : cela signifie que l'héritier doit être déjà né, ou être conçu à condition de naître vivant et viable (Cass. Ch.Reunies, 8 mars 1939 qui consacre l'adage « *infans conceptus pro nato habetur, quoties de commodis ejus agitur* »).
- **Être digne** de succéder (articles 726 et 727 du Code civil énonçant les cas d'indignité successorale).
- **Ne pas renoncer à la succession** : 804 du Code civil.

⁴ Il existe deux types de dévolution successorale :

- **Volontaire ou testamentaire** : lorsque le défunt a laissé un testament. La dévolution s'effectue selon la volonté du défunt dans le respect des dispositions d'ordre public (qui sont nombreuses en matière successorale !).

- La succession désigne également la masse des biens du *de cuius* ayant vocation à être transmise à ses héritiers.

Succéder de « son propre chef » : par opposition au mécanisme de la représentation, cela signifie que l'héritier est successible au titre de sa seule qualité d'héritier et non en sa qualité de représentant d'un autre héritier représenté, pour lequel il serait successible en son lieu et place. L'insistance (presque pédagogique) de la Cour de cassation doit ici être soulignée : sa formulation est redondante (« non pas en représentation » ayant le même sens que « succéder de son propre chef »). [NB méthodologie : cette insistance doit vous mettre la puce à l'oreille et vous inciter à fouiller ce point].

Rapporter une libéralité : opération consistant à réintégrer dans la masse à partager de la succession une libéralité consentie par le défunt à un héritier. Comme cette définition l'indique, le rapport ne se fait que si la libéralité a été consentie à un héritier (et que la libéralité est consentie comme rapportable⁵) puisque l'objectif du rapport est de maintenir l'égalité du partage. Par conséquent, pour être tenu au rapport le gratifié doit être héritier, qualité refusée au fils prédécédé par l'exclusion de sa représentation.

Donation : acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. Cette définition est issue de l'article 894 du Code civil⁶.

-
- **Légale ou *ab intestat* :** lorsque le défunt n'a pas laissé de testament. La dévolution est dévolue selon les règles du Code civil.

⁵ Il existe, deux types de libéralités (843 du Code civil) :

- Les libéralités **rapportables** ou « **en avancement de part successorale** » : elles doivent être rapportées à la masse à partager.
- Les libéralités **non rapportables** ou « **hors part successorale** » : elles ne sont pas rapportées à la masse à partager.

Deux remarques :

-Il existe une présomption d'avancement de part successorale pour les donations : 843 al. 1^{er} du Code civil.

-Il existe une présomption « d'hors part successorale » pour les legs : 843 al. 2 du Code civil.

⁶ **Ne confondez plus donation et legs !!!** La donation constitue un des deux types de libéralités. L'autre étant constitué par un testament : le legs. L'article 893 du Code civil définit la libéralité en énonçant « *qu'il ne peut être fait de libéralité que par donation entre vifs ou par testament* ». Le testament est défini par l'article 895 du Code civil comme « *l'acte par lequel le testateur dispose, pour le temps, où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ou de ses droits et qu'il peut révoquer* ».

C) Synthèse de la solution.

La Cour de cassation affirme au visa de l'article 752 du Code civil que la représentation en ligne directe descendante ne joue pas si le défunt n'a qu'un seul enfant. *A contrario*, elle joue uniquement lorsque le défunt a plusieurs enfants. Aussi, les petits-enfants seuls héritiers de leur grand-parent, en présence d'un parent enfant unique prédécédé viennent à la succession de leur propre chef. Dès lors, conformément à l'article 848 du Code civil, ces héritiers venant à la succession de leur propre chef n'ont pas à rapporter les donations dont leur parent a bénéficié.

III - Portée de la solution :

A) L'arrêt au regard des textes.

La Cour de cassation vise deux articles pour fonder sa solution :

- 1) **L'article 752 du Code civil** dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006. Ce texte énonce que : « *La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante. Elle est admise dans tous les cas, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant morts avant lui, les descendants desdits enfants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux* ».

Remarques générales :

- Ce texte est issu dans sa rédaction actuelle de la loi du 3 décembre 2001. Il n'a pas été modifié par la loi du 23 juin 2006 (c'est donc la version actuelle qui a été appliquée dans la décision à commenter). Toutefois, la loi du 3 décembre 2001 n'a pas inventé le principe de la représentation successorale, le mécanisme de la représentation d'un héritier prédécédé existait déjà (article 740 ancien du Code civil).
- Ce texte se situe à la suite directe de la définition légale du mécanisme de la représentation : **article 751 du Code civil**. Cela s'explique car c'est la cause initiale pour laquelle a été admise le mécanisme.
- Ce texte ne concerne que la représentation des héritiers **prédécédés**. Or, la représentation est aujourd'hui admise pour deux autres catégories d'héritiers :
 - Représentation des héritiers indignes (depuis la loi de 2001) : article 755 du Code civil.
 - Représentation des héritiers renonçants (depuis la loi de 2006) : article 754 du Code civil.

Il faudra donc se demander si la solution rendue va aussi concerner ces hypothèses.

Il faut donc s'interroger sur **les conditions d'application** du mécanisme de la représentation d'un prédécédé issu de l'article 752 du Code civil :

→ **La lettre** de l'article 752 du Code civil n'utilise que des pluriels pour décrire les situations dans lesquelles s'applique le mécanisme de la représentation. Ainsi, le texte évoque « les enfants » du défunt, « tous les enfants du défunt ». Cette lettre utilise également le verbe « concourent » ce qui suppose qu'il y ait plusieurs enfants (le concours se faisant entre titulaires de droits de même nature). L'application littérale de l'article conduit logiquement à la solution énoncée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté : à savoir qu'en présence d'un seul enfant, l'article est inapplicable et le mécanisme de la représentation avec lui. [NB. Si l'ampleur donnée à la représentation par le début de l'article 752 du Code civil (« à l'infini », « dans tous les cas ») pourrait laisser penser qu'il s'agit d'un principe dont le champ doit être interprété extensivement, la lecture des autres textes de la section consacrée à la représentation permet de comprendre qu'il s'agit simplement d'un tempérament puisque la représentation n'est pas admise dans tous les cas. Aussi, c'est une interprétation stricte qu'il convient de privilégier]

2) L'article 848 du Code civil dans sa rédaction antérieure à la loi du 23 juin 2006 :
« Pareillement, le fils venant de son chef à la succession du donateur n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père, même quand il aurait accepté la succession de celui-ci ; mais si le fils ne vient que par représentation, il doit rapporter ce qui avait été donné à son père, même dans le cas où il aurait répudié sa succession ».

Remarques générales :

- Le texte n'a pas été modifié par les lois de 2001 et de 2006.
- Le texte se situe dans la section réservée aux « rapports des libéralités » mais vise spécifiquement les donations et non les legs.

L'article 848 du Code civil traite du rapport des donations faites au père d'un héritier. Deux règles distinctes sont énoncées : le rapport n'est pas dû lorsque l'héritier vient de son chef (première phrase), il est dû lorsqu'il vient en représentation. Le critère de distinction énoncé par le texte est l'existence ou non d'une représentation.

Par conséquent, la Cour ayant dans un premier temps exclu la représentation (sur la base d'une interprétation de la lettre de l'article 752 du Code civil), elle ne fait ici qu'une application littérale de la première phrase de l'article 848 du Code civil

NB. Pour comprendre l'enjeu de la discussion, il faut avancer un peu dans la découverte du droit des successions et se demander quelles sont les conséquences du caractère rapportable ou non des libéralités ?

- Si les héritiers viennent de leur propre chef à la succession, les donations effectuées au profit du père ne sont pas rapportables : cela signifie que ces libéralités s'imputeront **en priorité sur la quotité disponible⁷ et subsidiairement seulement sur la réserve héréditaire⁸ : article 919-1 du Code civil⁹**.
- Si les héritiers viennent par représentation à la succession, les donations effectuées au profit du père sont rapportables : cela signifie que ces libéralités s'imputeront **en priorité sur la réserve de l'héritier représenté, et subsidiairement sur la quotité disponible : article 919-2 du Code civil¹⁰**.

B) L'arrêt dans la jurisprudence.

- Sur l'absence de représentation en présence d'une souche unique : la Cour de cassation dans plusieurs très anciens arrêts, avait déjà affirmé que la représentation ne jouait en ligne descendante que si le défunt avait eu plusieurs enfants : **Cass. Req. 10 novembre 1869¹¹, Cass. Civ. 12 novembre 1860¹²**. Remarques :

⁷ Définition quotité disponible : part des biens et droits successoraux qui n'est pas réservée par la loi et dont le défunt a pu disposer librement par des libéralités : 912 al. 2 du Code civil (nous y reviendrons longuement dans la suite des travaux dirigés).

⁸ Définition réserve héréditaire : part des biens et droits successoraux dont la loi assure la dévolution libre de charges à certains héritiers dit réservataires, s'ils sont appelés à la succession et s'ils l'acceptent : 912 al. 1^{er} du Code civil (nous y reviendrons longuement dans la suite des travaux dirigés).

⁹ Article 919-1 du Code civil : « La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui accepte la succession s'impute sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible, s'il n'en a pas été autrement convenu dans l'acte de donation. L'excédent est sujet à réduction. La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article 845, l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie ».

¹⁰ Article 919-2 du Code civil : « La libéralité faite hors part successorale s'impute sur la quotité disponible. L'excédent est sujet à réduction ».

¹¹ Cass. Req., 10 novembre 1869, DP 1870, 1, p. 209 (second moyen) : V. B. VAREILLE, « Pas de représentation du fils unique », Defrénois 2015, n°7, p. 387.

¹² Cass. Civ., 12 novembre 1860, DP 1860, 1, p. 482.

- En l'espèce, la Cour réaffirme expressément et en terme généraux puisque la Cour, à travers un arrêt de cassation, affiche un attendu de principe et énonce clairement sa solution dans un chapeau. Cela est source de sécurité juridique puisqu'une règle est désormais clairement établie par la Cour de cassation.
 - Cela est source de sécurité juridique puisque la solution est, constante et réaffirmée expressément.
 - Au carrefour de considérations plus fiscales¹³, la même solution a été réaffirmée postérieurement à l'arrêt à commenter : **Cass. Civ. 1^{ère}, 17 avril 2019, n°17.11-508** ; **Cass. Civ. 1^{ère}, 3 octobre 2019, n°18-18.736** : il ne peut y avoir de représentation en présence d'une seule souche. La solution semble ainsi établie.
- Sur l'absence de rapport des libéralités effectuées au prédécédé lorsque les héritiers succèdent de leur propre chef : cette solution semble classiquement établie : « doivent le rapport les héritiers venant à la succession par représentation du bénéficiaire de la libéralité rapportable (**Cass. Req. 19 juin 1849¹⁴**) : *A contrario*, le rapport n'est pas dû lorsque les héritiers viennent de leur propre chef à la succession. Remarques :
 - Cette solution est confirmée en l'espèce en présence d'un héritier prédécédé. Cela est ainsi source de sécurité juridique, d'autant qu'elle est réaffirmée à une époque beaucoup plus moderne.
 - Cette solution a été étendue à tous les types de représentation puisque les réformes de 2001 et de 2006 n'ont pas distingué dans l'article 848 du Code civil selon les types de représentation.

C) L'arrêt dans l'espace.

Cette solution peut-elle être transposée en présence d'héritiers **en ligne collatérale** ? Cela a été expressément affirmé par la Cour de cassation : **Cass. Civ. 1^{ère}, 14 mars 2018, n°17.14-583**. En effet, quelques années seulement après la décision rendue en l'espèce concernant des héritiers en ligne descendante, la Cour de cassation énonce que « *Il résulte de l'article 752-2 du code civil qu'il ne peut y avoir représentation, en ligne collatérale, en présence d'une seule souche.* C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté que les enfants de la sœur

¹³ Nous reviendrons, à la fin du semestre sur l'influence du droit fiscal dans les solutions de droit civil.

¹⁴ Cass. Req. 19 juin 1849 (DP 1849, 1, p. 231) : V. J. BOISSON, *Rep. Droit civil, Rapport des donations et legs*, n°22.

unique du défunt, prédécédée, ne venaient pas à la succession en concours avec des frères ou sœurs de celui-ci ou leurs descendants, en a déduit que, les conditions de la représentation n'étant pas remplies ».

Remarques :

- La solution rendue en l'espèce au regard de l'article 752 du Code civil a donc été transposée à l'article 752-2 du Code civil aux héritiers collatéraux privilégiés.
- Il faut raisonnablement penser que les conséquences de cette solution seront similaires à celles de l'arrêt commenté : à savoir, que l'article 848 du Code civil s'applique et qu'ainsi, en présence d'un unique enfant, les héritiers venant à la succession de leur propre chef ne sont pas tenus du rapport des libéralités consenties à leur parent prédécédé.

IV- Valeur de l'arrêt :

La décision de la Cour de cassation est riche en apports. Elle fixe d'abord **une règle** quant au mécanisme de la représentation lui-même avant d'en tirer **les conséquences liquidatives**. La première conséquence est expressément énoncée dans la solution de l'arrêt : en l'absence de représentation, les héritiers viennent à la succession de leur propre chef de sorte que les libéralités consenties à leur parent ne sont pas rapportables. La seconde conséquence découle de la première : l'absence de caractère rapportable des libéralités engendre l'imputation prioritaire des libéralités sur la quotité disponible. Si elle n'est pas expressément énoncée par la Cour de cassation dans sa solution, nul doute sur le fait qu'elle constitue une des motivations principales des plaideurs et que la Cour y répond implicitement. Sur ces deux points, un certain nombre de critiques positives ou négatives peuvent être émises :

- Sur le principe de l'exclusion de la représentation en présence d'une souche unique.
 - **Argument textuel :** la lettre de l'article 752 du Code civil (qui n'a subi qu'un changement de numérotation avec la loi du 23 juin 2006) n'énoncent que des pluriels pour justifier de l'application du mécanisme de la représentation. Le texte évoque « les enfants » du défunt, « tous les enfants du défunt ». L'application littérale de l'article conduit logiquement à la solution énoncée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté : à savoir qu'en présence d'un seul enfant, l'article est inapplicable et le

mécanisme de la représentation avec lui. En effet, la rédaction de l'article 752 (740 ancien) du Code civil « n'envisage la représentation que dans les cas où le *de cuius* a eu plusieurs enfants »¹⁵, ce qui est justement souligné par la doctrine majoritaire¹⁶. Il est possible d'appuyer cette analyse de la lettre du texte par l'adage en vertu duquel les exceptions sont d'interprétation stricte. En effet, la représentation est un tempérament à la règle du degré (elle est donc une exception) et en tant que tel, son domaine doit être restrictivement interprété. Par conséquent, il y a lieu de s'en tenir strictement à la lettre du texte qui n'envisagent qu'une pluralité d'enfants.

Toutefois, le respect de la lettre des textes conduit parfois à des solutions illogiques et injustes¹⁷. C'est le cas en l'espèce quant aux conséquences induites par la règle posée par la Cour (*cf infra* les arguments relatifs aux conséquences liquidatives de cette règle).

- **Sur le respect de la finalité du mécanisme** : le mécanisme de la représentation permet de déroger à la règle du degré. Tout son intérêt est de rétablir l'égalité entre les souches, lorsque cette égalité est rompue par le prédécédé, le codécès, l'indignité ou la renonciation à succession de l'un des « têtes de souches »¹⁸. Aussi, le mécanisme perd tout son intérêt en présence d'une unicité de souche puisqu'une égalité nécessite *a minima* la présence de deux protagonistes. En effet, comment prétendre qu'un mécanisme qui a vocation à assurer ou rétablir une égalité entre les souches existe lorsqu'il n'en existe qu'une ? La solution rendue par la Cour est au regard de l'intérêt du mécanisme logique : le *de cuius* n'avait qu'un seul enfant – une seule souche – il n'y avait ainsi aucun intérêt à ce que les deux petits-enfants du *de cuius* viennent en représentation de leur père prédécédé. Le mécanisme apparaît inutile dans le cas d'espèce puisque dans les deux cas (représentation ou non), chacun des petits-enfants aura une vocation légale à ½ de la succession (qu'ils viennent en représentation ou de leur propre chef). Par conséquent, il paraît inutile de faire jouer une fiction alors que le résultat ne varie pas. Toutefois, et nous le verrons, le résultat final (la part réellement

¹⁵ M. GRIMALDI, « Le rapport, par les petits-enfants venant à la succession de leur grand-père, des donations faites à leur auteur », *RTD Civ.* 2013, p. 875.

¹⁶ M. GRIMALDI, « Le rapport, par les petits-enfants venant à la succession de leur grand-père, des donations faites à leur auteur », *RTD Civ.* 2013, p. 875 ; M. NICOD, « La représentation successorale ne joue pas en présence d'une souche unique », *JCP N* 2013, n°48, 1279.

¹⁷ M. GRIMALDI, « L'héritier exhéredé ne peut être représenté », *RTD Civ.* 2019, p. 383.

¹⁸ Expression utilisée par F. SAUVAGE, « Représentation successorale et division de la dette héréditaire », *Dalloz actualité* du 5 avril 2018.

reçue par les héritiers) va lui être modifié car le défunt ayant effectué des libéralités leur traitement va être impacté par l'absence de représentation.

- **Sur la sécurité juridique, jurisprudence antérieure** : la solution rendue par la Cour de cassation dans l'arrêt est judicieuse. D'une part, parce qu'elle est expresse et claire, au sein d'un attendu de principe sous forme de chapeau, de sorte qu'aucun justiciable ou praticien ne puisse douter de la position retenue sur le mécanisme de la représentation en présence d'une souche unique. D'autre part, parce qu'elle renoue avec sa jurisprudence classique, alors qu'elle ne s'était pas prononcée depuis le XIX^{ème} siècle (Cass. Req. 10 novembre 1869, Cass. Civ. 12 novembre 1860).

- **Sur la sécurité juridique, jurisprudence postérieure** : la jurisprudence postérieure s'est alignée sur cette position (Cass. Civ. 1^{ère}, 3 octobre 2019, n°18-18.736) quant à la ligne directe descendante mais aussi quant à la ligne des collatéraux privilégiés : Cass. Civ. 1^{ère}, 14 mars 2018, n°17.14-583, Cass. Civ. 1^{ère}, 17 avril 2019, n°17-11.508. La solution analogue rendue quant à la ligne des collatéraux privilégiés apparaît logique d'une part car la loi ne distingue pas quant aux personnes concernées en matière de représentation ; d'autre part car les textes ne distinguent pas non plus les types de représentation quant à ses conséquences. La solution est logique puisque le mécanisme joue auprès de ces deux types d'héritiers du premier ordre du second.

- Sur les conséquences de l'exclusion de la représentation en présence d'une souche unique.

- **Conformité à la lettre du texte** : la Cour de cassation tire toutes les conséquences de son attendu de principe. Après avoir énoncé clairement qu'il n'y avait pas représentation en présence d'une souche unique, elle applique conformément à l'article 848 du Code civil les règles du rapport. Puisque les héritiers viennent de leur propre chef à la succession du défunt, ils n'ont pas à rapporter les donations consenties par le défunt à leur père. Cette solution est absolument conforme à la lettre du texte énonçant que « *le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père* ».

- **Conformité à la logique du texte** : l'article 848 du Code civil (qui n'a subi aucune modification depuis le Code de 1804 !) dispose d'une logique « purement juridique » : si le fils représente son père, il en exerce les droits et doit corrélativement être tenu de ses obligations. *A contrario*, le texte est dépourvu de « préoccupation économique » de sorte que le rapport est dû en cas de représentation, quand bien même le bien donné à l'enfant prédécédé figurerait ou non dans le patrimoine de ce dernier¹⁹.
- **Sécurité juridique, jurisprudence antérieure** : la même solution a toujours été classiquement adoptée par la Cour de cassation : Cass. Req. 19 juin 1849. Cela est ainsi source de sécurité juridique.
- **Conséquence sur l'imputation des libéralités** : bien que la Cour de cassation ne l'exprime pas expressément, l'enjeu principal du litige tient surtout à l'imputation des libéralités (articles 919-1 et 919-2 du Code civil) : les libéralités faites au père doivent-elles être imputées sur la part de réserve des petits enfants héritiers, ou sur la quotité disponible ? En articulant ces textes à la solution énoncée par l'article 848 du Code civil et la Cour, si les héritiers viennent de leur propre chef à la succession, le rapport des donations effectuées au profit du père ne sont pas rapportables : cela signifie que ces libéralités s'imputeront sur la quotité disponible article 919-1 du Code civil. Au contraire, si les héritiers viennent par représentation à la succession, les donations effectuées au profit du père sont rapportables : cela signifie que ces libéralités s'imputeront en priorité sur la réserve de l'héritier représenté, et subsidiairement sur la quotité disponible : article 919-2 du Code civil. Le Professeur Grimaldi exprimait en ce sens que « l'arrêt doit être compris en ce sens que la donation faite à l'auteur d'un petit enfant qui vient à la succession de son chef s'impute sur le disponible, alors que, si le petit-enfant vient à la succession en représentation de son auteur, la donation est réputée lui avoir été faite à lui-même et s'impute dès lors sur sa part de réserve »²⁰.
- Il faut toutefois soulever le **caractère artificiel de cette distinction** que le Professeur Grimaldi résumait en ces termes : « Pourquoi la situation du donataire contre qui la

¹⁹ V. sur ce point les développements clairs du Pr. Nicod : M. NICOD, « La représentation successorale ne joue pas en présence d'une souche unique », *JCP N* 2013, n°48, 1279.

²⁰ M. GRIMALDI, « Le rapport, par les petits-enfants venant à la succession de leur grand-père, des donations faites à leur auteur », *RTD Civ.* 2013, p. 875.

réduction est demandée se trouve-t-elle différente selon qu'il se trouve face à l'enfant unique ou aux enfants de celui-ci ? »²¹.

- Ainsi, **en pratique**, les héritiers (petits-enfants) bénéficient à la fois de la libéralité effectuée à leur père puisqu'ils lui ont succédé et à la fois de la succession du grand-père puisqu'ils n'ont pas à imputer les libéralités sur leur réserve mais sur la quotité disponible. Le Professeur Vareille énonçait en ce sens que la souche jouait « sur deux tableaux ». C'est d'ailleurs l'argument qui avait engendré la décision de la Cour d'appel de Poitiers qui énonçait que « si les cohéritiers X sont les héritiers directs de leur grand-père paternel, il ne peut pour autant être fait abstraction de leur situation particulière, au regard des libéralités octroyées par leur grand-père à leur père, lesquelles sont incluses dans le patrimoine de leur père dont ils ont hérité ».
- **Différence fondamentale en pratique** selon qu'il y ait représentation ou non en présence de libéralités. En effet, la distinction des héritiers représentants ou venants de leur proche chef aboutit à des résultats liquidatifs fondamentalement distincts pour les droits de l'enfant, tant du fait de l'absence de rapport, qu'en raison du calcul de la quotité disponible et de la réduction éventuelle. Ainsi, en présence de libéralités faites au prédécédé, l'absence de représentation entraîne leur imputation sur la quotité disponible et fragilise donc les autres libéralités postérieures au profit de non-héritiers ou hors-part.

NB un exemple chiffré pour comprendre l'enjeu qui vous peut vous paraître complexe ou théorique car vous n'avez pas encore abordé la question de la réserve et de la réduction (ne vous inquiétez donc pas de ne pas l'avoir vu).

Imaginons que le défunt ait fait le même jour une donation de 100 à son fils Michel et une donation de 100 à sa belle-fille. A son décès, il laisse un patrimoine de 100.

La quotité disponible est de $\frac{1}{2}$ (article 913 et 913-1 du Code civil).

-Masse de calcul = 100 + 100 + 100 = 300

-Quotité disponible : 300 : 2 = 150

²¹ M. GRIMALDI, « Le rapport, par les petits-enfants venant à la succession de leur grand-père, des donations faites à leur auteur », *RTD Civ.* 2013, p. 875.

Avec la solution retenue par la jurisprudence : pas de représentation. La libéralité faite au fils n'est pas rapportable et elle s'impute donc sur la quotité disponible. Le total des libéralités (100+100) = 200 est supérieure à la quotité disponible (c'est-à-dire à la part dont le défunt pouvait librement disposer) par conséquent les héritiers peuvent demander la réduction des libéralités et ainsi obtenir la réduction de la libéralité faite à l'épouse.

Avec la solution plaidée par la belle-fille : jeu de la représentation. La libéralité faite au fils est rapportable, elle s'impute donc sur la réserve qu'elle n'épuise pas (100 étant inférieur à 150). Par conséquent, la quotité disponible est intacte (150) et supérieure à la libéralité (100) faite à la belle-fille qui peut donc être intégralement maintenue.

V- Commentaire rédigé :

Comme le souligne judicieusement le Professeur Nicod, le principal mérite de la décision rendue par la Cour de cassation le 25 septembre 2013 est assurément « de revenir sur les liens étroits qui unissent les notions de représentation, de donation rapportable et d'imputation sur la part de réserve du gratifié »²². En effet, la solution commentée nous éclaire à la fois sur le mécanisme de la représentation et sur ses conséquences liquidatives.

En l'espèce, le défunt avait gratifié durant sa vie son fils unique, ainsi que l'épouse de ce dernier, de plusieurs libéralités. À son décès, en 2006, il laisse pour seuls héritiers ses deux petits-enfants, eux-mêmes enfants de son fils unique prédécédé une année auparavant (en 2005). Les consorts X (petits-enfants du *de cuius*), demandeurs, demandent la réduction des libéralités des donations consenties par le *de cuius* à leur père et leur belle-mère (Mme Y, défenderesse), avant le décès de leur père, auquel ils ont eux-mêmes succédé. La Cour d'Appel de Poitiers, dans un arrêt du 23 novembre 2011 rejette la demande des consorts X, aux motifs que ces derniers, même s'ils sont « les héritiers directs » du *de cuius*, ils viennent à la succession en représentation de leur père prédécédé et doivent, en application de l'article 848 du Code civil rapporter les libéralités consenties par le *de cuius* à ce dernier, puisqu'il « ne peut être fait abstraction de leur situation particulière, au regard des libéralités octroyées par leur grand-père à leur père, lesquelles sont incluses dans le patrimoine de leur père dont ils ont hérité ». Les consorts X forment alors un pourvoi en cassation.

La Cour de cassation a ainsi dû se prononcer sur plusieurs interrogations : les enfants d'un héritier prédécédé enfant unique sont-ils appelés à la succession par représentation ou de leur propre chef ? Et, les libéralités consenties par le *de cuius* à un enfant prédécédé doivent-elles être rapportées à sa succession par ses héritiers ?

Aux visas des articles 848 et 752 du Code civil, la première chambre civile de la Cour de cassation par arrêt du 25 septembre 2013, casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel en énonçant d'une part, « *qu'il ressort du second des textes susvisés qu'il ne peut y avoir représentation dans la ligne directe descendante que si le défunt a eu plusieurs enfants* » et d'autre part, « *que Michel X... était le fils unique du défunt, de sorte que ses deux enfants, seuls héritiers de leur*

²² M. NICOD, « La représentation successorale ne joue pas en présence d'une souche unique », *JCP N* 2013, n°48, 1279.

grand-père, venaient à la succession de celui-ci, non pas en représentation de leur père, mais de leur chef, de sorte qu'ils n'étaient pas tenus de rapporter les donations dont ce dernier avait bénéficié, la cour d'appel a violé par fausse application les textes susvisés ».

Classiquement, la Cour de cassation réaffirme que le mécanisme de la représentation ne peut jouer en présence d'une souche unique (I). Puis, elle tire les conséquences de cette affirmation quant aux implications liquidatives de l'absence de représentation des enfants d'un enfant prédécédé fils unique (II).

I) L'exclusion classique de la représentation en présence d'une souche unique.

Dans l'arrêt commenté, la Cour de cassation affirme que le mécanisme de la représentation ne joue pas en ligne descendante en présence d'une souche unique : cette règle logique (B) avait déjà été affirmée clairement par sa jurisprudence (A).

A) La réaffirmation prétorienne de l'exclusion de la représentation en présence d'une souche unique.

La Cour énonce expressément à travers un attendu de principe la règle : pas de représentation en présence d'une souche unique (1). Elle avait déjà consacré cette solution par le passé et l'applique désormais systématiquement (2).

1) Une règle explicite.

À travers un attendu de principe se matérialisant dans un chapeau, la Cour de cassation énonce « *qu'il ne peut y avoir représentation dans la ligne directe descendante que si le défunt a eu plusieurs enfants* ». La représentation est définie par l'article 751 du Code civil comme « une fiction juridique qui a pour effet d'appeler à la succession les représentants aux droits du représenté ». Ce mécanisme constitue une atténuation à la règle du degré. Le mécanisme de la représentation s'applique depuis l'avènement du Code civil aux enfants de prédécédés conformément à l'article 752 (740 ancien) du Code civil et depuis les réformes successives de 2001 aux enfants d'indignes (755 du Code civil) ou de renonçants (754 du Code civil). Par opposition à la représentation, l'on peut succéder de son propre chef, c'est-à-dire que l'héritier est successible au titre de sa seule qualité d'héritier et non en sa qualité de représentant d'un autre héritier représenté, pour lequel il serait successible en lieu et place.

En l'espèce, il était question de la représentation d'un enfant unique prédécédé. La Cour, visant l'article 752 du Code civil a ainsi dû s'interroger sur l'application du mécanisme en présence d'un héritier unique du défunt. Le texte visé par la Cour de cassation s'applique dans deux cas : en cas de concours entre héritiers de degrés différents et en cas de concours entre héritiers de même degré mais de souche différente. Dans tous les autres cas, les héritiers ne viennent pas à la succession en représentation d'un héritier prédécédé mais de leur propre chef.

La solution rendue par la Cour de cassation dans l'arrêt est judicieuse parce qu'elle est expresse et claire, au sein d'un attendu de principe sous forme de chapeau, de sorte qu'aucun justiciable ou praticien ne puisse douter de la position retenue sur le mécanisme de la représentation en présence d'une souche unique

Si la première chambre civile de la Cour de cassation énonce explicitement cette règle de principe, elle ne fait que réaffirmer une position ancienne consacrée dès le XIX^{ème} siècle.

2) Une règle classique et constante.

i) Une solution classique.

La Cour de cassation ne s'était pas prononcée depuis le XIX^{ème} siècle sur la question de la représentation en présence d'une souche unique. Pour autant, elle consacre, dans l'arrêt commenté, en 2013, une solution identique à celles adoptée un siècle et demi auparavant. En effet, dans deux arrêts anciens, elle avait déjà affirmé que la représentation ne jouait en ligne descendante que si le défunt avait eu plusieurs enfants : Cass. Req. 10 novembre 1869 ; Cass. Civ. 12 novembre 1860. Cette solution est source de sécurité juridique pour les justiciables, parce que la Cour renoue avec sa jurisprudence classique, alors qu'elle ne s'était pas prononcée depuis les arrêts précités.

ii) Une solution constante.

Par ailleurs, la jurisprudence postérieure s'est alignée sur cette position (Cass. Civ. 1^{ère}, 3 octobre 2019, n°18-18.736) quant à la ligne directe descendante mais aussi quant à la ligne des collatéraux privilégiés : Cass. Civ. 1^{ère}, 14 mars 2018, n°17.14-583, Cass. Civ. 1^{ère}, 17 avril 2019, n°17-11.508. La solution analogue rendue quant à la ligne des collatéraux privilégiés apparaît logique d'une part car la loi ne distingue pas quant aux personnes concernées en matière de représentation ; d'autre part car les textes ne distinguent pas non plus les types de

représentation quant à ses conséquences. La solution est logique puisque le mécanisme joue auprès de ces deux types d'héritiers du premier ordre du second.

Comme nous l'avons souligné, la règle de principe énoncée à travers un chapeau fort explicite de la Cour de cassation est classique, puisqu'elle reprend des solutions déjà anciennes. Cette exclusion de la représentation en présence d'un héritier unique, par la Cour de cassation apparaît en somme logique.

B) La réaffirmation logique de l'exclusion de la représentation en présence d'une souche unique.

La solution rendue par la Cour de cassation est classique : elle est surtout logique au regard de l'article 752 du Code civil (1) et au regard de l'intérêt même du mécanisme de la représentation (2).

1) Une solution conforme à la lettre du texte.

La lettre de l'article 752 du Code civil (qui n'a subi qu'un changement de numérotation avec la loi du 23 juin 2006) n'énoncent que des déterminants pluriels pour justifier de l'application du mécanisme de la représentation. Le texte évoque « les enfants » du défunt, « tous les enfants du défunt ». L'application littérale de l'article conduit logiquement à la solution énoncée par la Cour de cassation dans l'arrêt commenté : à savoir qu'en présence d'un seul enfant, l'article est inapplicable et le mécanisme de la représentation avec lui. En effet, la rédaction de l'article 752 (740 ancien) du Code civil « n'envisage la représentation que dans les cas où le *de cujus* a eu plusieurs enfants »²³, ce qui est justement souligné par la doctrine majoritaire²⁴.

Toutefois, le respect de la lettre des textes conduit parfois à des solutions illogiques et injustes²⁵. C'est le cas en l'espèce quant aux conséquences induites par la règle posée par la Cour (*cf infra* les arguments relatifs aux conséquences liquidatives de cette règle).

2) Une solution conforme au mécanisme de la représentation.

²³ M. GRIMALDI, « Le rapport, par les petits-enfants venant à la succession de leur grand-père, des donations faites à leur auteur », *RTD Civ.* 2013, p. 875.

²⁴ M. GRIMALDI, « Le rapport, par les petits-enfants venant à la succession de leur grand-père, des donations faites à leur auteur », *RTD Civ.* 2013, p. 875 ; M. NICOD, « La représentation successorale ne joue pas en présence d'une souche unique », *JCP N* 2013, n°48, 1279.

²⁵ M. GRIMALDI, « L'héritier exhérédié ne peut être représenté », *RTD Civ.* 2019, p. 383.

Le mécanisme de la représentation permet de déroger à la règle du degré. Tout son intérêt est de rétablir l'égalité entre les souches, lorsque cette égalité est rompue par le prédécédé, le codécès, l'indignité ou la renonciation à succession de l'un des « têtes de souches »²⁶. Aussi, le mécanisme perd tout son intérêt en présence d'une unicité de souche puisqu'une égalité nécessite *a minima* la présence de deux protagonistes. En effet, comment prétendre qu'un mécanisme qui a vocation à assurer ou rétablir une égalité entre les souches existe lorsqu'il n'en existe qu'une ? La solution rendue en l'espèce par la Cour est, au regard de l'intérêt du mécanisme, logique : le *de cuius* n'avait qu'un seul enfant – une seule souche – il n'y avait ainsi aucun intérêt à ce que les deux petits-enfants du *de cuius* viennent en représentation de leur père prédécédé. Le mécanisme apparaît inutile dans le cas d'espèce puisque dans tous les cas, chacun des petits-enfants se voit reconnaître une vocation légale ab intestat égale à la ½ de la succession, qu'ils viennent en représentation ou de leur propre chef. Toutefois, et nous le verrons, c'est au regard des conséquences liquidatives de cette solution en présence de libéralités que la différence sera apparente.

La Cour de cassation réaffirme un principe largement consacré et en somme logique tant au regard des textes que de sa propre jurisprudence. Ainsi, après avoir énoncé un principe, la Cour de cassation tire les conséquences de la règle énoncée.

II) Les conséquences liquidatives de l'exclusion de la représentation en présence d'une souche unique.

L'exclusion par la Cour de cassation de la représentation en présence d'un héritier unique prédécédé entraîne deux conséquences : l'une expressément solutionnée par la Cour de cassation : l'absence de représentation exclut le rapport des libéralités consenties par le *de cuius* à son enfant unique par ses héritiers (A). L'autre, découle intrinsèquement de la première conséquence : l'absence de rapport engendre l'imputation des libéralités sur la quotité disponible (B). Cette dernière conséquence, bien que passée sous silence par la Cour de cassation dans sa solution, révèle les liens étroits entre la caractérisation de la représentation, les règles de rapports et d'imputations des libéralités.

A) L'exclusion explicite du rapport des libéralités en l'absence de représentation.

²⁶ Expression utilisée par F. Sauvage, « Représentation successorale et division de la dette héréditaire », Dalloz actualité du 5 avril 2018.

La Cour énonce expressément au visa de l'article 848 du Code civil qu'au regard de la situation d'espèce, où il n'existait qu'une souche unique, la représentation ne jouait pas, et, dès lors, les libéralités n'étaient pas rapportables (1). Cette position donne lieu tant à des critiques positives que négatives (2).

1) L'exclusion expresse du rapport des libéralités.

Le rapport d'une libéralité consiste à réintégrer dans la masse à partager de la succession une libéralité consentie par le défunt à un héritier : on parle alors de libéralité rapportable (843 du Code civil). *A contrario*, il existe les libéralités non rapportables qui ne sont pas rapportées à la masse à partager (843 du Code civil).

Au visa de l'article 848 du Code civil, la première chambre civile énonce que « *Michel X... était le fils unique du défunt, de sorte que ses deux enfants, seuls héritiers de leur grand-père, venaient à la succession de celui-ci, non pas en représentation de leur père, mais de leur chef, de sorte qu'ils n'étaient pas tenus de rapporter les donations dont ce dernier avait bénéficié* ». L'article 848 du Code, visé par la Cour de cassation en l'espèce, exprime les règles applicables aux rapports en présence d'un héritier prédécédé, selon qu'il y ai représentation ou non. L'article énonce que les héritiers venant de leur propre chef à la succession du donateur ne sont pas tenus de rapporter les donations effectuées à leur père alors que les héritiers venant à la succession du donateur par représentation de leur père sont tenus de rapporter les biens donnés à leur père. En l'espèce, le *de cuius* avait effectué un certain nombre de libéralités au profit d'un enfant prédécédé, de sorte que la Cour de cassation après avoir énoncé que ses héritiers venaient de leur propre chef à sa succession, doit nécessairement conclure au caractère non rapportable de ces libéralités.

En outre, cette solution semble établie : en effet, « doivent le rapport les héritiers venant à la succession par représentation du bénéficiaire de la libéralité rapportable ». La solution est classique lorsque le donataire est prédécédé : Cass. Req. 19 juin 1849. *A contrario*, le rapport n'est pas du lorsque les héritiers viennent de leur propre chef à la succession. C'est la solution adoptée en l'espèce. La même solution a toujours été classiquement adoptée par la Cour de cassation. Cela est ainsi source de sécurité juridique.

2) L'exclusion conforme du rapport des libéralités.

La solution énoncée quant au caractère non rapportable des libéralités consenties par le *de cuius* dans l'arrêt commenté est conforme au regard de la lettre de l'article 848 du Code civil (i) et au regard de sa logique (ii).

i) Une solution conforme à la lettre de l'article.

La Cour de cassation tire toutes les conséquences de son attendu de principe. Après avoir énoncé clairement qu'il n'y avait pas représentation en présence d'une souche unique, elle applique conformément à l'article 848 du Code civil les règles du rapport. Puisque les héritiers viennent de leur propre chef à la succession du défunt, ils n'ont pas à rapporter les donations consenties par le défunt à leur père. Cette solution est absolument conforme à la lettre du texte énonçant que « le fils venant de son chef à la succession du donateur, n'est pas tenu de rapporter le don fait à son père ».

ii) Une solution conforme de l'esprit du texte.

L'article 848 du Code civil (qui n'a subi aucune modification depuis le Code de 1804 !) dispose d'une logique « purement juridique » : si le fils représente son père, il en exerce les droits et doit corrélativement être tenu de ses obligations. *A contrario*, le texte est dépourvu de « préoccupation économique » de sorte que le rapport est dû en cas de représentation, quand bien même le bien donné à l'enfant prédécédé figurerait ou non dans le patrimoine de ce dernier²⁷.

Passé sous silence dans l'arrêt commenté, l'enjeu majeur de la solution énoncée par la Cour réside dans les conséquences de sa solution sur les règles d'imputation des libéralités.

B) L'imputation subséquente des libéralités non rapportables sur la quotité disponible en l'absence de représentation.

Le caractère non rapportable des libéralités effectuées par le *de cuius* a un enfant prédécédé, par ses héritiers venant à sa succession de leur propre chef - et non par représentation - entraîne l'imputation des dites libéralités sur la quotité disponible (1). Afin de contourner ce résultat, parfois critiquable, il peut sembler judicieux d'insérer des droits de retour conventionnels en cas de prédécédé de l'héritier dans les actes de donation (2).

²⁷ V. sur ce point les développements clairs du Pr. Nicod : M. NICOD, « La représentation successorale ne joue pas en présence d'une souche unique », *JCP N* 2013, n°48, 1279.

1) *L'imputation subséquente des libéralités sur la quotité disponible en présence de libéralités non rapportables.*

i) Explications.

Bien que la Cour de cassation ne l'exprime pas expressément, l'enjeu principal du litige tient surtout à l'imputation des libéralités (articles 919-1 et 919-2 du Code civil) : les libéralités faites au père doivent-elles être imputées sur la part de réserve des petits enfants héritiers, ou sur la quotité disponible ? En articulant ces textes à la solution énoncée par l'article 848 du Code civil et la Cour, si les héritiers viennent de leur propre chef à la succession, le rapport des donations effectuées au profit du père ne sont pas rapportables : cela signifie que ces libéralités s'imputeront sur la quotité disponible : article 919-1 du Code civil. Au contraire, si les héritiers viennent par représentation à la succession, le rapport des donations effectuées au profit du père sont rapportables : cela signifie que ces libéralités s'imputeront en priorité sur la réserve de l'héritier représenté, et subsidiairement sur la quotité disponible : article 919-2 du Code civil. Le Professeur Grimaldi exprimait en ce sens que « l'arrêt doit être compris en ce sens que la donation faite à l'auteur d'un petit enfant qui vient à la succession de son chef s'impute sur le disponible, alors que, si le petit-enfant vient à la succession en représentation de son auteur, la donation est réputée lui avoir été faite à lui-même et s'impute dès lors sur sa part de réserve ».

Il faut toutefois soulever le caractère artificiel de cette distinction que le Professeur Grimaldi résumait en ces termes : « Pourquoi la situation du donataire contre qui la réduction est demandée se trouve-t-elle différente selon qu'il se trouve face à l'enfant unique ou aux enfants de celui-ci ? ».

ii) Implications pratiques.

En pratique, les héritiers (petits-enfants) bénéficient à la fois de la libéralité effectuée à leur père puisqu'ils lui ont succédé et à la fois de la succession du grand-père puisqu'ils n'ont pas à imputer les libéralités sur leur réserve mais sur la quotité disponible. Le Professeur Vareille énonçait en ce sens que la souche jouait « sur deux tableaux ». C'est d'ailleurs l'argument qui avait engendré la décision de la Cour d'appel de Poitiers qui énonçait que « si les cohéritiers X sont les héritiers directs de leur grand-père paternel, il ne peut pour autant être fait abstraction de leur situation particulière, au regard des libéralités octroyées par leur grand-père à leur père, lesquelles sont incluses dans le patrimoine de leur père dont ils ont hérité ».

Il y a ainsi une différence fondamentale en pratique selon qu'il y ait représentation ou non en présence de libéralités. En effet, la distinction des héritiers représentants ou venants de leur proche chef aboutit à des résultats liquidatifs fondamentalement distincts pour les droits de l'enfant, tant du fait de l'absence de rapport, qu'en raison du calcul de la quotité disponible et de la réduction éventuelle.

2) Une solution à éviter en prévoyant un droit de retour conventionnel ?

Pour pallier ces critiques, certains auteurs²⁸ ont proposés de stipuler dans les actes de donation des clauses²⁹ instaurant un droit de retour en cas de prédécès du fils unique donataire. En effet, une telle stipulation permettrait d'anéantir rétroactivement les libéralités en cas de prédécès et d'ainsi préserver la portion disponible en vue de nouvelles dispositions à titre gratuit. En l'espèce, par exemple, le *de cujus* aurait pu octroyer librement à sa belle-fille, devenue veuve des donations, sans qu'elle soit inquiétée puisque les biens donnés au fils unique prédécédé seraient revenus dans le patrimoine du « futur » *de cujus* et n'auraient pas épuisé la quotité disponible.

²⁸ M. NICOD, « La représentation successorale ne joue pas en présence d'une souche unique », *JCP N* 2013, n°48, 1279.

²⁹ Exemple de formulation « En cas de prédécès du donataire, le donateur aura la faculté de demander le retour du bien faisant l'objet de la présente donation ou le paiement, par la succession, d'une indemnité égale à sa valeur au jour du décès ».

Coup de cœur : *Le Lamy Droit des régimes matrimoniaux, successions et libéralités*, Partie II : Les successions, n°224-65 à 224-97 à propos de l'égalité des filiations.

Document scanné sur Moodle.

Le mécanisme de la représentation, étudié lors de la séance de travaux dirigés, joue pour les descendants et leurs descendants et les collatéraux privilégiés. Or, à propos des descendants et notamment des enfants, l'inégalité a pendant longtemps été le mot d'ordre en droit des successions. Vous le savez, dans l'Ancien droit, seul l'enfant dit « légitime » était successible. Ainsi, les enfants dits « illégitimes » (nés hors mariage) ou « bâtards », « adultérins » (nés d'une relation adultère) ne pouvaient aucunement succéder. Ces règles inégalitaires avaient d'ailleurs été consacrées au-delà de l'Ancien droit, par le Code civil de 1804. Aujourd'hui, plus aucune distinction n'existe entre les enfants naturels en matière successorale. Le document vous propose une explication claire et simple de l'évolution historique, législative et jurisprudentielle du chemin parcouru entre l'inégalité consacrée du Code civil de 1804 et l'égalité parfaite actuelle. Le document vous propose également une ouverture supplémentaire à travers le sort des enfants adoptés (simplement ou pleinement) dans la succession.

Correction réalisée par : Sarah Allegro, doctorante en droit privé et sciences criminelles, sous la direction de Madame le Professeur Cécile Lisanti et Monsieur le Professeur Éric Fongaro. « *Les contrats pré-nuptiaux en droit international privé* ».

Relue par l'équipe pédagogique :

Imad CHWERI, doctorant en droit privé et sciences criminelles, sous la direction de Madame Anne Péliissier, « *Les nouvelles formes de distribution d'assurance.* »

Jean FALIN, Docteur en droit et Avocat au Barreau de Montpellier.

S. CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles

ATTENTION Erratum : merci de corriger la faute de frappe suivante dans l'énoncé de la séance 4 :

« En 2000, le défunt avait donné à Henry un tableau de Vincent Bioulès représentant le Pic Saint Loup d'une valeur de 18 000 euros, dont la cotation n'a pas bougé et à son épouse un autre tableau du même peintre reprenant un de ses thèmes favoris : l'étang de Maguelone, d'une valeur stable de 24 000 euros ».